



# INTELLIGENCE DE LA FOI

CETTE RUBRIQUE POSE UN REGARD DE FOI SUR LES  
SUJETS QUI AGITENT NOTRE MONDE MODERNE

## VOS CENDRES AU SOMMET DU MONT-BLANC ?

*L'Association Française d'Information Funéraire propose, pour la modique somme de 625 euros, la dispersion des cendres d'un défunt sur le sommet du Mont-Blanc. Plus près de chez nous, la mode est aux Jardins du Souvenir. Ou encore aux « forêts du dernier repos » : vous acquérez par exemple un hêtre isolé au milieu d'une prairie (CHF. 5900.-); vos cendres seront déposées au pied de cet arbre, et vous avez l'assurance que le feuillu sera entretenu pendant cent ans!*

Le crémation est désormais une pratique funéraire très largement répandue. En France aujourd'hui, plus de 17% des corps sont incinérés. La Suisse fait malheureusement figure de pionnière avec un taux de 65 % ; à Genève, la proportion atteint 80 % !

Qui ne connaît un ami ou un membre de sa famille ayant décidé de se faire incinérer ? Que faire, que dire en ce cas ? Nous profitons

de ce mois de novembre pour vous livrer quelques éléments de réflexion à ce sujet.

### **Origine de la crémation**

L'incinération ou crémation est un rite funéraire consistant à réduire le cadavre en cendres au moyen du feu. On l'oppose à l'inhumation, qui confie la dépouille mortelle à la terre pour l'y abandonner à l'action des causes naturelles. Les deux rites coexistaient - avec la prédominance semble-t-il de l'inhumation - avant la christianisation de l'Europe. Avec celle-ci, l'inhumation s'imposa, et la pratique païenne de la crémation disparut. Pendant des siècles l'inhumation demeura l'unique rite funéraire pour tous les peuples chrétiens.

Il faut attendre la Révolution française et ses rêveries néo-païen-

nes pour voir renaître l'idée de la crémation. Elle se répand au XIX<sup>e</sup> siècle grâce aux techniques industrielles d'incinération, et surtout sous l'impulsion des loges maçonniques. Le premier crématoire suisse entre en fonction en 1889 à Zurich. Au XX<sup>e</sup> siècle, cette pratique se répand de plus en plus, jusqu'à atteindre les proportions inquiétantes d'aujourd'hui. La levée de l'interdiction par l'Église catholique en 1963 a beaucoup contribué à cette augmentation.

### **La pratique de l'Église**

L'Église catholique adopta dès son origine l'inhumation comme mode unique de sépulture. Elle trouvait ce rite pratiqué depuis les patriarches dans le milieu juif où elle naissait. Elle l'adopta, non à titre d'une simple tradition nationale, mais sous l'influence profonde de sa foi. Cette pratique s'imposa même dans les contrées païennes où ce nouveau rite ne manqua pas d'attirer l'attention des persécuteurs et de provoquer la profanation des tombes chrétiennes. Comment expliquer cet attachement exclusif de l'Église à l'inhumation ? On est porté à y voir un précepte donné par les Apôtres eux-mêmes.

### **Sa sévérité face à la crémation**

L'Église s'est fermement opposée à la renaissance du rite païen de l'incinération. Le 19 mai 1886, le Saint-Office condamnait la crémation par un décret. Sept mois après, un nouveau décret ordonnait de priver de la sépulture ecclésiastique les cadavres des fidèles qui par leur propre volonté auraient fait choix de la crémation et, de notoriété certaine, auraient persévéré jusqu'à la mort dans cette décision. Le 27 juillet 1892, un troisième décret interdisait la célébration de la messe pour le repos de leur âme. Il déclarait en outre indignes de recevoir les derniers sacrements, non seulement les personnes qui avaient choisi la crémation par motif d'irréligion, mais aussi celles qui le feraient pour d'autres raisons, à moins que la bonne foi ne les ait excusées. Une instruction du Saint-Office de 1926 déclarait que la coutume d'incinérer les cadavres est « barbare » et pleinement « opposée à la notion de piété non seulement chrétienne, mais encore naturelle envers les défunts, et à la discipline constante de l'Église dès les premiers temps ». Le Code de Droit canon publié en 1917 confirmait les dispositions concernant la pri-

vation de la sépulture ecclésiastique.

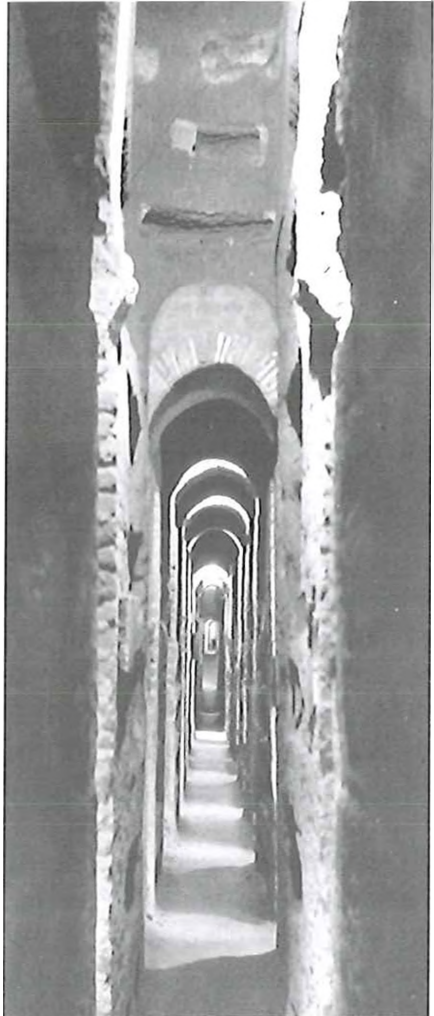
La pensée de l'Église est donc claire à ce sujet : elle interdit la crémation comme rite normal des funérailles. Cependant l'Église permet la crémation dans certains cas pour un motif grave de bien public, comme par exemple lors d'une guerre ou d'une épidémie, car la crémation considérée en elle-même n'est contraire à aucun dogme catholique, et n'est pas défendue formellement par la loi divine.

### **Explication de cette attitude**

L'interdiction de la crémation est donc une loi ecclésiastique, qui, en tant que telle, dépend du pape ou du Concile général. Cependant il ne s'agit pas d'une mesure purement administrative, susceptible d'être modifiée aisément au gré des circonstances. En effet l'inhumation est un rite traditionnel fondé sur de solides convenances de foi.

La mort est le châtiment du péché. Certes l'homme est naturellement mortel, mais Dieu avait donné à Adam le don préternaturel d'immortalité. Ce don a été retiré à notre père en punition de son péché, et cette punition touche aussi tous ses descendants, qui naissent

avec le péché originel. « C'est par le péché que la mort est entrée dans le monde », nous rappelle saint Paul. Pourtant la mort n'est pas un anéantissement : l'âme est immortelle et le corps lui-même est destiné à ressusciter. L'inhumation ex-



*Catacombes de Sainte-Priscille, Rome*

prime bien ce double caractère de la mort. D'une part le châtime-ment du péché est illustré par ce corps rendu à la terre d'où il fut tiré, pour devenir la proie des vers. D'autre part l'espérance de la résurrection est clairement manifestée par le mot lui-même de *dortoir* créé par les chrétiens (cimetière vient du grec *koimêterion*, dortoir) : le fidèle en ce lieu sommeille, attendant paisiblement l'heure du réveil. L'incinération, en revanche, exagère l'idée d'anéantissement jusqu'à exclure tout retour à la vie.

De plus, la mort revêt une autre signification, celle de l'identification mystique du chrétien au Christ. Incorporés mystérieusement à celui qui a « goûté la mort », il convient que nous lui soyons assimilés ; nous connaissons comme lui la résurrection ; mais il est juste que nous partageons d'abord son tombeau. L'inhumation symbolise cette identification morale du Christ et des fidèles : le chrétien attend à l'ombre de la croix, comme autrefois le Christ aux flancs du Calvaire, l'aurore du jour du Seigneur.

Enfin la dépouille humaine est digne de respect, non seulement au regard de ce qu'elle deviendra, mais aussi de ce qu'elle a été. Sanctifié par le baptême et l'eucharistie, vivifié par une âme élevée par la grâ-

ce à la vie divine, le corps a été temple du Saint-Esprit. De plus les sentiments naturels les plus délicats nous attachent à ces restes qui sont ceux d'un être aimé ; c'est à travers ce visage que nous avons contemplé son âme, c'est sur ce front que nous avons déposé la dernière marque de notre amour. Il convient donc de laisser la nature accomplir son action lente et cachée. Mais n'est-ce pas un acte de sauvagerie que de faire disparaître ce corps en un instant, en le livrant au feu, comme une ordu- re ?

### L'idéologie de la crémation

Les ennemis de l'Église ont très bien saisi l'influence religieuse du rite de l'inhumation. C'est, pour beaucoup d'adeptes de l'incinération, le vrai motif de leur propagande. A un symbolisme, ils veulent en substituer un autre. Ils ont



*Cimetière de la Valsainte (FR)*

déclaré que le grand mérite de l'incinération serait d'éloigner le prêtre des funérailles et de remplacer la sépulture chrétienne par des obsèques civiles. Une circulaire émanant des milieux maçonniques déclarait ceci à propos des condamnations romaines : « L'Église romaine nous a porté un défi en condamnant la crémation des corps que notre Société avait jusqu'ici propagé avec les plus beaux résultats. (...) L'Église, en défendant de brûler les corps, affirme ses droits sur les vivants et sur les morts, sur les consciences et sur les corps, et cherche à conserver dans le vulgaire les vieilles croyances, aujourd'hui dissipées à la lumière de la science, touchant l'âme spirituelle et la vie future. »

### **Faux prétextes**

Aujourd'hui, l'une des principales raisons qui pousse les gens à choisir la crémation est une question de prix : l'incinération revient moins cher que l'inhumation, et il n'y a plus de frais d'entretien de la tombe pour la famille. Mais n'est-il pas mesquin de laisser escamoter ses funérailles pour une simple question d'économie ?

Les partisans de la crémation invoquent aussi des raisons écologiques : la crémation serait moins

polluante que l'inhumation. La pollution du sol par les cadavres est une légende : les conditions modernes d'inhumation sont généralement sûres ; par ailleurs il est évident qu'il y a aujourd'hui une foule de pollutions beaucoup plus graves. D'autre part la crémation exige une dépense énergétique considérable pour chaque incinération, ce qui n'est pas forcément sans influence sur l'environnement.

### **Rester fidèle !**

Il est malheureux que l'Église depuis le Concile ait assoupli sa discipline au sujet de l'interdiction de l'incinération, car cela contribue largement à son développement. Cependant sachons que le nouveau Code de droit canon « recommande vivement que soit conservé la pieuse coutume d'ensevelir les corps des défunts » ; mais la nouveauté consiste en ce que « cependant elle n'interdit pas l'incinération, à moins que celle-ci n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne » <sup>1</sup>.

Devant la généralisation progressive de la crémation, chaque catholique fidèle est appelé à être un zélé défenseur du rite bimillénaire de l'inhumation, rite jalousement gardé par l'Église en raison

de sa vénérable antiquité et de son riche symbolisme théologique. Selon l'adage souvent cité à propos de la réforme liturgique – *ut legem credendi lex statuat supplicandi*: que la forme de la prière établisse la règle de la foi – il est à craindre que ce nouveau rite abîme peu à peu la foi en la résurrection et en l'inhabitation divine qui fait du corps le temple du Saint-Esprit.

D'où la nécessité de s'en tenir fermement à la pratique traditionnelle, et d'éclairer nos proches à ce sujet, car bien souvent ils sont davantage victimes de leur ignorance que d'une véritable mauvaise volonté.

1 - Code de Droit canonique 1983, can. 1176 § 3.